

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

BITFARMS

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Pierre-Luc Quimper, exerçant ma profession au sein Bitfarms, sis au 9160 boulevard Leduc, bureau 312, Brossard (Québec) J4Y 0E3, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de président et directeur de Bitfarms depuis le 13 juin 2017.
2. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, exploite des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Elle est une compagnie publique listée à la bourse de Tel Aviv (BLLCF.TA, OTC: BLLCF).

Objet de la demande de confidentialité

3. Dans le cadre du dossier R-4045-2018 relatif à la Demande de fixation de tarifs et de conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Demande** »), Bitfarms dépose au soutien de sa preuve un rapport de la firme KPMG intitulé *La contribution économique de Bitfarms au Québec* (le « **Rapport** »).
4. Le Rapport a été commandé par Bitfarms afin de réaliser une évaluation indépendante des retombées économiques des activités actuelles et futures de l'entreprise au Québec, ainsi que des retombées économiques des projets d'investissement que l'entreprise souhaite réaliser dans la province au cours de la prochaine année.
5. Le Rapport est déposé au soutien de la preuve de Bitfarms comme pièce C-Bitfarms-0012.
6. Certains extraits du Rapport sont caviardés dans la version rendue publique. Les renseignements caviardés sont des renseignements de nature commerciale, financière et stratégique. Elles réfèrent notamment à des investissements stratégiques que Bitfarms souhaite réaliser dans les prochaines années, à des données sensibles de l'entreprise sur les prévisions financières et à la structure interne de l'entreprise (l'« **Information confidentielle** »).

7. Dans les circonstances, Bitfarms demande à la Régie de l'énergie (« **Régie** ») de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle pour les motifs mentionnés ci-dessous.

Motifs au soutien de la demande de confidentialité


8. Tel qu'il appert de la Demande, le Distributeur entend lancer un processus de sélection des projets visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lequel inclurait une grille de sélection comprenant des critères spécifiques liés notamment aux retombées économiques au Québec.
9. Comme mentionné au paragraphe 42 de sa demande d'intervention déposée au présent dossier, Bitfarms estime que les critères de retombées économiques devraient prendre une plus grande place dans la grille de sélection, notamment quant au contenu québécois. Dans ce contexte, Bitfarms dépose le Rapport au soutien de sa preuve.
10. L'Information confidentielle pour laquelle Bitfarms demande une ordonnance de confidentialité à la Régie concerne des informations financières, économiques et stratégiques de l'entreprise qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents concurrents de connaître les paramètres et caractéristiques de la stratégie de déploiement des activités de Bitfarms dans le marché de la chaîne de blocs.
11. La divulgation de l'Information confidentielle serait susceptible de procurer un avantage appréciable à un concurrent et ainsi nuire de façon substantielle à la compétitivité de Bitfarms. En effet, la divulgation de l'Information confidentielle pourrait nuire à la position concurrentielle de Bitfarms en incitant certains concurrents à utiliser celle-ci dans le but de compromettre le déploiement des activités de Bitfarms sur un marché émergent hautement compétitif.
12. Une telle situation est donc susceptible de causer un préjudice commercial à Bitfarms.
13. Au surplus, l'Information confidentielle contient des renseignements de nature commerciale que Bitfarms traite par ailleurs de manière confidentielle dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.
14. À preuve, Bitfarms a signé une entente de confidentialité et de non-divulgation avec KPMG avant de lui fournir les données lui ayant permis de préparer le Rapport.

Conclusion

15. Bitfarms soumet que les motifs mentionnés ci-dessus justifie l'adoption par la Régie d'une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, tel que défini au paragraphe 6 de la présente, et ce, conformément à l'article 30 de la LRÉ.

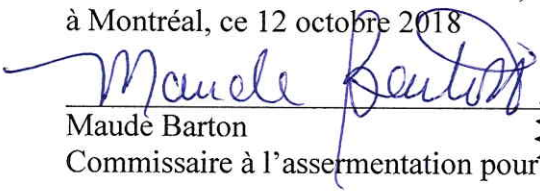
16. Bitfarms demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité valable sans restriction quant à sa durée.
17. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



Pierre-Luc Quimper

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 12 octobre 2018



Maude Barton
Commissaire à l'assermentation pour

